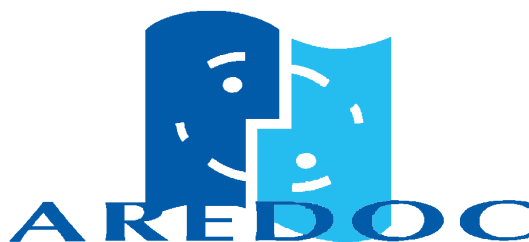


LA LETTRE



JOURNAL D'INFORMATION DE L'AREDOC ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION

MISSION 2006 MISE À JOUR EN 2009

Point 18-2

Répercussions des séquelles sur les activités d'agrément *constitutives d'un Préjudice d'Agrément (PA)*

1. BREF HISTORIQUE

Apparu dans les années 60, le préjudice d'agrément a tout d'abord été défini comme : « *l'impossibilité stricte et spécifique pour la victime de se livrer à une activité culturelle, sportive ou de loisir, dont il était avéré qu'elle en faisait un usage certain sinon fréquent, revêtant une grande importance dans sa vie* ».

Le 5 janvier 1995, la chambre sociale de la Cour de cassation en donnait la définition suivante : « *La privation des agréments d'une vie normale, distincte du préjudice objectif résultant de l'incapacité...* ».

Puis, le 19 décembre 2003, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le caractérisait ainsi : « *Le préjudice d'agrément est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence* », mettant fin ainsi à un débat jurisprudentiel sur le contenu du préjudice d'agrément.

En 2005, la nomenclature Dintilhac, dans la mesure où elle retenait un déficit physiologique temporaire et un déficit physiologique permanent dont elle donnait une définition précise, a estimé que le préjudice d'agrément devait être cantonné aux activités spécifiques de loisir antérieurement pratiquées.

2. DÉFINITION

Le préjudice d'agrément est inclus dans les postes à caractère permanent. Rappelons que le retentissement temporaire (avant consolidation) sur les activités d'agrément est inclus dans le DFT¹.

Pour la nomenclature Dintilhac, « *Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.)* ».

Mode d'évaluation, outils, aides

Au point 18-2 de la mission droit commun 2006 mise à jour en 2009, il est demandé à l'expert :

« Lorsque la victime fait état d'une répercussion dans l'exercice de ses activités spécifiques sportives ou de loisirs effectivement pratiquées antérieurement à l'accident, émettre un avis motivé en discutant son imputabilité à l'accident, aux lésions et aux séquelles retenues. Se prononcer sur son caractère direct et certain et son aspect définitif ».

Certaines victimes déclarent au médecin expert ne plus pouvoir s'adonner, du fait de leurs séquelles, à une ou plusieurs activités spécifiques ou particulières d'agrément qu'elles exerçaient régulièrement avant l'accident (activités sportives, artistiques, culturelles, associatives...).

Le médecin doit d'abord, à partir des déclarations de l'intéressé et des documents produits, décrire la fréquence et les modalités de l'activité sportive pratiquée avant l'accident. Il lui appartient, ensuite, d'expliquer clairement pourquoi les séquelles imputables à l'accident rendent effectivement difficile, voire impossible, de manière définitive la poursuite de ces activités. En revanche, il n'est pas de son ressort de dire que cette impossibilité est génératrice d'un préjudice et encore moins de le quantifier d'une manière ou d'une autre, même si, par erreur la mission le lui demande.

¹ Cf. lettre sur le point 12, gênes temporaires constitutives du DFT.

